

Arrêt

n° 63664 du 23 juin 2011
dans l'affaire X/ V

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. HUBERT, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique yezidie, et de religion yezidie. Vous auriez quitté l'Irak le 20 décembre 2007, seriez arrivé en Belgique le 27 décembre 2007, et y avez introduit une demande d'asile le même jour. Vous êtes accompagné par votre épouse, Madame [R.D.K.] (No S.P. : [...]) et par vos trois enfants.

Vous seriez originaire du village d'Esiven, dans la province de Mossoul. Vous y auriez vécu avec vos parents, votre épouse et vos enfants. Vous auriez été berger, non scolarisé. Vers l'été 2007, la situation pour les Yezidis se seraient aggravées, et vous auriez fréquemment été menacés par des Arabes, exigeant votre départ. Ils vous auraient reproché de ne pas être des musulmans, vous auraient volé des bêtes et auraient exigé que vous vous convertissiez à l'Islam. Face à leurs menaces croissantes, vous auriez décidé de quitter l'Irak, ceci grâce à l'aide financière de votre père et de votre belle-mère.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

En effet, quand bien même je prendrais en considération que vous seriez originaire d'Irak (quod non), vos déclarations successives devant mes services ont amené de sérieux doutes quant à votre séjour récent dans ce pays.

Ainsi, tout d'abord, force est de relever que votre connaissance générale de l'Irak, de son histoire récente, et de la situation actuelle, m'empêche d'établir que vous avez quitté l'Irak seulement en 2007.

Pour commencer, il ressort de vos déclarations que vous ne pouvez citer aucun événement historique, en Irak, hormis la guerre actuelle. Questionné sur la guerre Iran-Irak, la guerre contre le Koweït ou encore sur l'Intifada, vous déclarez ne rien savoir (cf. pp.4, 8 de votre 2ème audition). Encore, comme votre épouse, vous ignorez ce qu'est un peshmerga, alors qu'il s'agit de combattants kurdes armés (cf. p.9 de votre 2ème audition et cf. p.4 de la 2ème audition de votre épouse).

Pour le surplus, vous citez des coupures du dinar qui ne sont plus actuelles: 1, 5, 10, 25 dinars (cf. p.11 de votre 1ère audition). Votre épouse mentionne les billets suivants : 5, 10, 25, 50, 100 dinars (cf. p.5 de sa 1ère audition et cf. p.5 de sa 2ème audition). Or, il ressort des informations dont nous disposons (et dont une copie est jointe au dossier administratif), que les billets actuels ne correspondent pas du tout à ceux donnés par vous et votre épouse. En outre, vous ignorez si des changements ont été apportés aux billets, et expliquez ne pas vous souvenir, car cela remonterait à longtemps (cf. pp.5-6 de votre 2ème audition), alors que les billets ont été modifiés en 2003, d'après les mêmes informations jointes.

Encore, vous ignorez tout de l'aide alimentaire (cf. p.11 de votre 1ère audition et cf. p.4 de votre 2ème audition), introduite dans les années 1990 suite à l'entrée en vigueur en 1991 d'un embargo contre votre pays.

Ensuite, vous déclarez être originaire de Esiven, un village situé non loin de Lalish, dans la province de Mossoul. Or, questionné sur vos premières déclarations, selon lesquelles vous seriez né à An Sefneh, et en seriez originaire, vous déclarez que cette ville n'existe pas (cf. p.4 de votre 1ère audition). Or, An Sefneh (ou Ain Sifnih) existe bel et bien (cf. les informations jointes au dossier administratif). Il s'agit par ailleurs de la ville où se trouvent des centres de la communauté yezidie, par ailleurs attaqués l'année dernière, ce à quoi vous faites référence lors de votre audition. En effet, vous mentionnez des attaques contre les maisons de votre prince Tahsin Beg et de Babashiek, qui se situeraient dans votre village (cf. p.6 de votre 2ème audition), alors qu'ils se situent en réalité à Ain Sifnih (cf. les informations jointes en copie). Il ressort également de vos déclarations que vous ne connaissez nullement Sheikhan (cf. p.9 de votre 2ème audition), autre ville de votre région.

En outre, votre épouse ignore tout d'une présence étrangère actuellement en Irak (cf. p.5 de sa 2ème audition). Vous même êtes incapable de citer la moindre chaîne de télévision irakienne, alors que vous auriez eu la télévision chez vous, jusqu'à l'année dernière (cf. p.9 de votre audition). Et enfin, vous êtes incapable de me décrire l'uniforme des policiers de votre ville (cf. p.8 de votre 2ème audition), et prétextez que vous n'en auriez jamais vraiment vu de près (cf. p.8 de votre 2ème audition). Or, votre épouse prétend que vous auriez parfois eu la visite de policiers (cf. p.4 de sa 2ème audition).

En fin, malgré de nombreuses questions à ce sujet, vous ne semblez nullement connaître le récit d'une jeune femme yezidie partie pour rejoindre son amant musulman. Celle-ci aurait été tuée par sa communauté, yezidie, par lapidation, en avril 2007. Son assassinat aurait été largement diffusé, et même condamné par votre chef spirituel, le prince Tahsin Beg (cf. les informations jointes).

Par ailleurs, force est de constater que l'examen comparé entre vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et vos déclarations successives, ainsi que celles de votre épouse, au Commissariat général, laisse apparaître quelques divergences, qui finissent de mettre à mal la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, tout d'abord, vous déclarez ignorer dans quel pays vous auriez passé une journée, dans une maison, durant votre voyage vers la Belgique (cf. p.5 de votre 1ère audition et cf. pp.2-3 de votre 2ème audition), alors que votre épouse déclare spontanément que vous étiez alors en Turquie (cf. pp.3-4 de sa 1ère audition). Votre épouse, con frontée à ceci, n'a pas apporté d'explication (cf. p.4 de sa 1ère audition), et vous-même, con fronté à cette divergence, avez déclaré ne pas avoir su où vous étiez (cf. pp.2-3 de votre 2ème audition).

Encore, vous déclariez lors de votre première audition au Commissariat général que vos documents d'identité étaient restés avec votre père, car le passeur avait demandé que vous n'emmeniez aucun document avec vous (cf. p.3 de votre 1ère audition). Par contre, lors de votre deuxième audition, vous avez déclaré, tout comme votre épouse, que vos papiers étaient aux mains du passeur, après que votre père les lui ait donnés (cf. p.3 de votre 2ème audition et cf. p.2 de la 2ème audition de votre épouse).

De plus, concernant les divergences relevées entre vos réponses au questionnaire du Commissariat général et vos déclarations devant mes services, je constate que dans votre questionnaire, vous mentionniez comme événement récent, le fait qu'une fille musulmane serait partie avec un garçon yezidi, et que les parents du garçon auraient assassiné la fille, suite à quoi la population musulmane se serait vengée sur les Yezidis (question 5 du questionnaire). Devant mes services par contre, vous ne mentionnez plus cette histoire, et y con fronté, vous déclarez ne pas avoir dit une telle chose (cf. p.8 de votre 1ère audition).

En fin, force est de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Partant, au vu des nombreuses incohérences qui ont été relevées ci-dessus, je constate qu'il n'est pas possible d'établir que vous auriez vécu récemment en Irak, ni où et comment vous auriez vécu durant les années précédant votre départ présumé, ni quels motifs vous auraient poussé à quitter votre lieu de séjour ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 septembre 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle retient également une erreur manifeste dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle prend, à titre subsidiaire, un moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 15 septembre 2006, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle retient dans ce cadre aussi une erreur manifeste dans le chef de la partie défenderesse. Elle évoque aussi la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.4 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5 Elle sollicite, à titre principal, d' infirmer la décision du CGRA» et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande d'accorder à ce dernier le statut de protection subsidiaire. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi du dossier auprès des services de la partie défenderesse pour examen plus approfondi.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1 er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée «convention de Genève »]*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*.

4.2 L'acte attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif que de sérieux doutes sont émis quant au séjour récent du requérant en Irak. Il relève ensuite des divergences à la comparaison des déclarations du requérant ainsi qu'à la comparaison de celles-ci avec celles de son épouse. Enfin, il souligne l'absence de tout document d'identité du requérant.

4.3 La partie requérante, en termes de requête, estime que la motivation de l'acte attaqué est superficielle. Elle rappelle notamment que le requérant est berger, son absence de scolarisation et son absence d'accès à l'actualité et aux informations ainsi que le fait qu'il n'a jamais quitté son village. Par rapport au doute exprimé, la partie requérante estime que celui-ci doit profiter au requérant. Elle expose que les faits sont graves et que les craintes sont toujours actuelles.

4.4 Le Conseil, en l'espèce, rappelle que le principe général de droit selon lequel *la charge de la preuve incombe au demandeur* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il

existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des menaces dont le requérant se déclare victime, les méconnaissances importantes concernant l'Irak et la communauté yezidi à laquelle il déclare appartenir et qui est à l'origine de sa crainte ainsi que les divergences relevées interdisent de tenir pour crédible la crainte de persécution invoquée par le requérant.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. L'absence de scolarisation et le profil de berger du requérant ne l'exonèrent pas de transmettre quelques informations concrètes de base relatives à la vie quotidienne du pays, que le requérant affirme avoir quitté à la fin de l'année 2007, et à l'actualité de sa communauté culturelle et religieuse.

4.8 Enfin, en ce qui concerne le bénéfice du doute invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Or, au vu des éléments ci-dessus, le Conseil constate que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que le *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, sont considérés comme atteintes graves:

*la peine de mort ou l'exécution ; ou
la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international .*

5.2 La partie requérante fait valoir que les autorités belges ne sauraient ignorer le fait que la situation en Irak reste particulièrement instable et que les violations des droits de l'homme se poursuivent. Elle expose qu'un retour vers le pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la CEDH. Elle poursuit en indiquant que *les rapports émis par Amnesty International démontrent une constance dans les violations des droits de l'homme en Irak*.

5.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un

risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 La partie requérante, par ailleurs, ne démontre pas, et le Conseil ne constate pas au vu des pièces du dossier, que la situation sécuritaire dans la région et le village présenté comme étant le village d'origine du requérant est telle que les civils y encourent actuellement un risque réel d'être exposés à des menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, de telle sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante demande en termes de requête d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général.

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille onze par:

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE